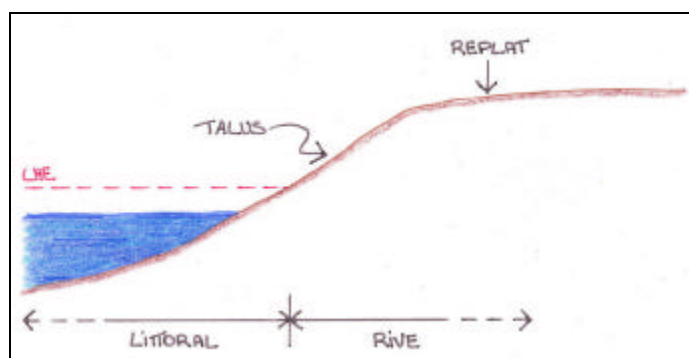


Rive, talus...

La talus est un terrain en pente, c'est donc la pente elle-même qui est synonyme de talus.

La rive peut comporter une partie en pente, le talus, et une partie relativement plane c'est-à-dire un replat. Si la pente est continue (sans replat), la rive est caractérisée par la présence d'un talus sur toute sa profondeur.



Croquis : Sabine Vanderlinden, Ville de Bromont, septembre 2010.

... et littoral.

Selon la Politique, on définit le littoral comme étant la partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau. Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Certains ouvrages et travaux peuvent être autorisés par la municipalité et font donc **l'objet d'une demande de permis auprès des inspecteurs de la ville.**

Parmi ces travaux, citons ceux-ci :

1. Quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes
Ils doivent être construits de façon à maintenir la libre circulation de l'eau, à minimiser les risques d'érosion, à ne pas entraîner de modifications de la rive et du littoral et à ne pas dégrader le paysage. C'est pourquoi ces ouvrages doivent être construits exclusivement sur pilotis ou sur pieux, ou être aménagés en structures flottantes.
2. Traverses de cours d'eau : passages à gué, ponceaux et aux ponts
Pour la traversée occasionnelle d'un cours d'eau, le passage à gué peut représenter une solution de rechange intéressante à l'aménagement d'ouvrages permanents. Si la traversée est régulière ou quotidienne, on doit plutôt envisager la construction d'un pont ou d'un ponceau.
3. Les équipements pour l'aquaculture
Les projets d'aquaculture localisés tant sur la rive que sur le littoral sont soumis à la Loi sur l'aquaculture commerciale administrée par la MAPAQ.

4. Prises d'eau

La prise d'eau est un ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un réservoir.

5. Conduites d'amenée ou de dérivation à des fins agricoles

L'aménagement, à des fins agricoles, des canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation.

6. Empiètement sur le littoral

L'empiètement nécessaire sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.